
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h02.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, et de Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE.

SÉANCE PUBLIQUE

20) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 27 juin, 23 août et 29 août 2022

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil du 27 juin, 23 août (moyennant l'ajout de Bernard ROSSIGNOL comme personne ayant introduit une question orale avec Monsieur Sébastien DESCHAMPS) et 29 août 2022.

21) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Monsieur Michaël BASTIN, au nom du comité Marche-en-campagne

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre : "Quelle est la valeur ajoutée pour notre village de campagne de bâtir un quartier résidentiel sur un terrain inondable avec une densité de maisons aussi importante entre la rue Delval et la rue de l'Avedelle ?"

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Monsieur Michaël BASTIN.

Monsieur Michaël BASTIN, citoyen, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...

Chers (chères) membres du Conseil communal,

Nous, le comité Marche-en-campagne, représenté par ses riverains de la rue Delval et la rue de l'Avedelle, vous posons la question suivante :

Quelle est la valeur ajoutée pour notre village de campagne de bâtir un quartier résidentiel sur un terrain inondable avec une densité de maisons aussi importante entre la rue Delval et la rue de l'Avedelle ?

Nous considérons que la construction de logements limitée à la voirie des deux rues peut constituer un projet immobilier qui respecte le caractère rural du village.

D'avance merci de prendre cette question en considération.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond comme suit :

"...

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour cette démarche d'interpellation du Conseil communal.

Il est particulièrement important pour moi que le Conseil communal soit un lieu ouvert et citoyen où les préoccupations légitimes des citoyens peuvent être exprimées et où ceux-ci peuvent interpellier leurs représentants.

Je vous confirme que le service Urbanisme a réceptionné une demande de permis de la société SIMON INVEST SPRL en date du 17 décembre 2021. Celui-ci porte sur l'implantation de 39 logements unifamiliaux et d'un immeuble de 10 appartements sur un terrain situé entre la rue Delval et la rue de l'Avedelle.

Le projet sollicite la création d'une nouvelle voirie entre la rue Delval et la rue de l'Avedelle. Vu la situation du terrain, le demandeur souhaite créer un bassin d'orage en plein milieu du terrain.

En termes de procédure, celle-ci porte sur une demande de permis d'urbanisation. Celui-ci nécessitant la création d'une voirie, c'est le Conseil communal qui est compétent pour statuer sur la demande d'ouverture de voirie.

Le dossier a fait l'objet d'un avis d'incomplétude en date du 6 janvier 2021, celui-ci étant lacunaire.

Une enquête publique s'est tenue du 23 février 2022 au 25 mars 2022. 64 réclamations ont été réceptionnées dans le cadre de celle-ci.

La réunion de concertation, prévue par la procédure, entre les représentants des réclamants et le promoteur s'est tenue le 30 août 2022.

En conséquence, la demande d'ouverture de voirie sera instruite au Conseil communal d'ici la fin de l'année.

Je ne peux pas anticiper ce passage en Conseil communal et vous donner dès à présent la décision qui sera proposée par le Collège communal. Cela risquerait de porter préjudice à la procédure et à la décision qui sera prise.

Je peux néanmoins déjà vous dire que dans le cadre des demandes d'avis, j'ai réceptionné des remarques :

- de la cellule GISER du SPW quant aux risques pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement en rapport au projet ;*
- de la cellule Hainaut Ingénierie Technique ;*
- de la zone de secours Hainaut Centre quant au fait que le projet ne répond pas de manière satisfaisante à la législation en matière de sécurité ;*
- un avis défavorable d'IDEA concernant la gestion des eaux pluviales.*

Quant à la décision de la Commune, celle-ci sera connue lors du passage du dossier en Conseil communal.

Je tiens néanmoins à rappeler la motivation de la décision de refus qui avait été donnée en janvier 2019, au même promoteur SIMON INVEST SPRL, pour un projet de 30 à 35 maisons unifamiliales et un immeuble de 5 à 10 appartements.

En effet, celui-ci ne répondait pas pour nous aux critères d'un aménagement qualitatif, maîtrisé et réfléchi du village au bénéfice de tous les habitants. On citera notamment :

- le projet se situe dans une zone inadaptée qui contribuerait à un étalement urbain en périphérie du village de Marche-lez-Ecaussinnes ;*
- celui-ci ne respecte pas la densité à l'hectare préconisée par le Schéma de Développement Communal et présente donc une densité de logement trop élevée ;*
- la voirie proposée est inadaptée et impliquera des risques pour la sécurité des usagers aux carrefours créés avec la rue Delval et de l'Avedelle (ex. rayon de braquage insuffisant, disposition des voiries inadaptée,...) ;*

- *le choix du site se situe pour partie en zone d'aléa d'inondation et impose la création d'un bassin de rétention d'eau au milieu du projet qui sera à charge d'entretien de la commune d'Ecaussinnes.*

Cette décision de refus de la Commune avait été confirmée en recours en mai 2019.

Le projet qui est aujourd'hui à nouveau déposé comporte de nombreuses similitudes avec le projet refusé. C'est même une densité encore supérieure qui est proposée.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient.

22) ADMINISTRATION GENERALE - Cadre général du contrôle interne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 §4 et L1124-25 ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation charge le Directeur général de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;

Considérant que le contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

- 1° la réalisation des objectifs ;
- 2° le respect de la législation en vigueur et des procédures ;
- 3° la disponibilité des informations fiables sur les finances et la gestion.

Considérant que le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant l'article L1124-4 §4 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ci-après :

"Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

- 1. *la réalisation des objectifs;*
- 2. *le respect de la législation en vigueur et des procédures;*
- 3. *la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion."*

Considérant le cadre général du système de contrôle interne présenté par Monsieur le Directeur général et repris en annexe de la présente décision ;

Considérant que Monsieur le Directeur général propose d'implémenter le contrôle interne en deux phases au sein de notre Administration :

- 1° une première phase de communication à tous les services ;
- 2° une seconde phase dédiée à la mise en place de processus liés à la maîtrise de la gestion communal et à la maîtrise des risques ;

Considérant que Monsieur le Directeur général prône un système de hiérarchie participative ;

Considérant que les différents processus seront mis en place et suivis à mesure des risques rencontrés ;

Considérant que le système de contrôle interne fera l'objet d'un monitoring régulier et d'un suivi constant par le CODIR ;

Après présentation de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le cadre général du système de contrôle interne d'Ecaussinnes tel que repris en annexe de la présente décision.

23) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 2ème trimestre 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier f.f. pour le 2ème trimestre 2022, arrêté au montant de 4.696.055,50 € au 30 juin 2022.

24) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires budgétaires du 13 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 6 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier remis en date du 8 septembre 2022 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction rendu en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant la nécessité de rectifier le budget initial 2022 par voie de modifications budgétaires ;

Après présentation des modifications budgétaires n°1 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge des Finances, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour, 7 voix contre sur 17 votants :

Article 1 : d'arrêter les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 comme suit :

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.065.362,11 €	845.030,76 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.823.005,10 €	2.260.964,55 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 242.357,01 €	Mali de - 1.415.933,79 €
Recettes exercices antérieurs	676.319,12 €	512.327,90 €
Dépenses exercices antérieurs	115.964,28 €	263.980,26 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.432.211,81 €
Prélèvements en dépenses	798.000,00 €	937.293,76 €
Recettes globales	18.741.681,23 €	3.789.570,47 €
Dépenses globales	18.736.969,38 €	3.462.238,57 €
Boni / Mali global	Boni de 4.711,85 €	Boni de 327.331,90 €

La montant de la dotation au CPAS (article budgétaire 831/43501.2022) est diminué de 60.000,00 € par la présente modification budgétaire.

Le montant de la dotation à la Zone de Secours n'est pas modifié par la présente modification budgétaire (article budgétaire 35101/43501.2021).

Le budget participatif (article budgétaire 104/52253:20210025.2021) n'est pas modifié par la présente modification budgétaire.

Article 2 : d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ainsi que l'annexe COVID-19 relatifs à la présente modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

25) FINANCES COMMUNALES - Crédit d'urgence pour la location d'un module toilettes pour la plaine de jeux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements

imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2022 décidant de recourir à l'utilisation d'un crédit d'urgence conformément à l'article L1311-5 relatif au crédit d'urgence pour la location d'un module toilettes pour la plaine de jeux à la firme Modulco pour un montant de 1669,80 € tva ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 29 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 7 septembre 2022, joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant qu'un crédit d'urgence d'un montant de 1.669,80 € doit être inscrit au Budget ordinaire de l'exercice 2022 pour financer la dépense, conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que les circonstances impérieuses et imprévues de réaliser cette dépense urgente sont motivées comme suit : " que l'hygiène des enfants doit être respectée "

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription aux premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 21 juin 2022 reprise comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser la location d'un module toilettes via la firme Modulco pour la plaine de jeux.

26) FINANCES COMMUNALES - Crédit d'urgence pour la réparation du rouleau compresseur d'asphalte BOMAC du service voirie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2022 décidant de recourir à l'utilisation d'un crédit d'urgence conformément à l'article L1311-5 relatif au crédit d'urgence pour la réparation du rouleau compresseur d'asphalte BOMAC du service voirie par la société Bruycker-Kemp pour un montant de 8.204,62 € tva ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier f.f. faite en date du 18 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 22 août 2022, joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant qu'un crédit d'urgence d'un montant de 8.204,62 € doit être inscrit sur l'article 421/74551 de l'exercice extraordinaire 2022 pour financer la dépense, conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que les circonstances impérieuses et imprévues de réaliser cette dépense urgente sont motivées comme suit :

"Considérant qu'une panne hydraulique est survenue sur le seul rouleau compresseur d'asphalte dont le Service Travaux dispose ;

Considérant que ce matériel est utilisé uniquement durant les périodes de beau temps (printemps/été) ;

Considérant qu'il est nécessaire de le réparer rapidement pour permettre la poursuite des travaux de voirie en cours " ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription aux premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 24 mai 2022 reprise comme suit :

"Article 1 : d'autoriser la réparation en urgence via un crédit d'urgence.

Article 2 : de prévoir cette dépense sur l'article 421/74551 du budget extraordinaire 2022..."

27) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 18 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 24 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, représentée par Mesdames Véronique BOUSSE et Gwennaëlle DE GOLS, Co-Présidentes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, sociaux et économiques des indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales, des services de l'entité,
2. contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales et entreprises, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession similaire ;

Considérant l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.000,00 € à l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2021
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention aura lieu après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

28) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi - 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 4 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 9 mai 2022 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant le crédit à l'article 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00€ à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le bilan de l'exercice en cours ;
2. Les comptes de l'exercice 2021 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

29) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Associations bénéficiant de photocopies, enveloppes et/ou timbrage gratuits réalisés à l'Administration communale - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 11 juillet 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier f.f. n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter la liste des associations pouvant bénéficier des subventions en numéraire indirectes et de déterminer les quotités desdites subventions ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le tableau des subventions indirectes comme suit :

Associations	Membres	Timbrage	Papier & photocopies
Les Amis du Folklore	8	0	500
Union des Groupements Patriotiques	122	200	200
Cadets de l'Armée Secrète	90	200	750

Article 2 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier ainsi qu'aux différentes associations concernées.

30) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 du 24 novembre 2021, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le renouvellement par année pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n° 22/004 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat n° 22/004 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour l'exercice 2022.

Article 2 : de remettre cette délibération au Directeur financier et au service Taxe.

31) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Remy - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 5 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête la modification n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 29 août 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 30 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 11 août 2022, réceptionnée en date du 8 août 2022, de l'organe représentatif du culte, approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy sans remarque et de ce fait sans modification d'article :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvée comme suit :

D'après le budget initial ou précédente modification	
Recettes totales	191.800,42 €
Dépenses totales	191.800,42 €
Crédits	
Majoration	2.461,14 €
Diminution	2.461,14 €
Nouveau résultat	
Recettes totales	194.261,56 €
Dépenses totales	194.261,56 €

Résultat budgétaire	0,00 €
---------------------	--------

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

32) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Remy - Budget - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 5 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête le budget pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 30 août 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 30 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 8 août 2022, réceptionnée en date du 11 août 2022, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : 39.429,96 € au lieu de 0,00 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvé avec les modifications de l'Evêché de Tournai, comme suit :

Recettes ordinaires du Chapitre I approuvées par l'Evêque	41.088,76 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours (R17)	39.429,96 €
Recettes extraordinaires du Chapitre II approuvées par l'Evêque	8.854,24 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	8.854,24 €
RECETTES TOTALES	49.943,00 €
Dépenses du Chapitre I arrêtées par l'Evêque	14.920,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II approuvées par l'Evêque	35.023,00 €
• Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	13.700,00 €
• Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	12.700,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52) :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	49.943,00 €

RESULTAT DU BUDGET 2023 APPROUVE PAR L'EVÊQUE	0,00 €
--	---------------

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

33) CONVENTION - Renouvellement de la convention de partenariat - Réseau Territoire de la Mémoire 2023-2027

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2013 d'adhérer à la convention de partenariat avec l'asbl Territoires de la Mémoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2017 de renouveler la convention de partenariat avec l'asbl Territoires de la Mémoire pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 août 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier f.f. n'a pas remis d'avis ;

Considérant que Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté ; que pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de renouveler cette convention de partenariat avec le réseau Territoire de la Mémoire afin d'adhérer aux projets et idéaux défendus par ladite association ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de renouveler la convention de partenariat avec l'asbl Territoires de la Mémoire pour les années 2023 à 2027 comme suit :

Convention de partenariat

Entre la Commune d'Ecaussinnes dont le siège est établi Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, ici représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général.
(ci-après dénommée le partenaire).

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme JAMIN, Président, et Monsieur Jean-Paul GIMENNE, Directeur adjoint - service Finances.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire,

avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :

- Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Le transport gratuit des classes, issues d'établissements scolaires organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui » (min. 30 personnes - sous réserve de disponibilité). L'avantage peut être également étendu aux établissements scolaires des autres réseaux situés sur votre territoire, sur accord du Collège communal.
- Pour les groupes et associations, établis sur le territoire de votre entité : la possibilité de faire appel au même service de transport utilisé par Les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Sur demande et sous réserve de disponibilité, les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire asbl pour une période de 2 semaines à 1 mois.
- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- L'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire asbl.
- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire.

Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 285 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2023 à 2027) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl Les Territoires de la Mémoire Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège.

Article 3 : de mandater le Secrétariat Bourgmestre comme service de contact pour le réseau Territoire de Mémoire.

34) CONVENTION - Structure supracommunale « Senne Vallées » - Appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » de la Région wallonne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement wallon incitera les communes et les villes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projets adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des communes/villes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelle et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Considérant que les communes et villes suivantes ont marqué leur accord pour adhérer audit projet : Braine-l'Alleud ; Braine-le-Château ; Braine-le-Comte ; Ecaussinnes ; Ittre ; Nivelles ; Rebecq ; Tubize
Considérant par ailleurs qu'elles ont désigné la commune d'Ittre pour déposer ledit projet ;

Considérant le dépôt effectué par la commune d'Ittre en tant que commune gestionnaire du projet sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune d'Ittre dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Considérant que le montant de la subvention pour les années 2021 et 2022 s'élève à 60.000 euros/an et que la période couverte pour ladite subvention s'étend du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le budget estimatif pour l'année 2022 afin de financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposé est de :	102.116	euros.
Frais de personnel :	52.000	euros
Frais de fonctionnement :	6.800	euros
Réalisation de projets : 43.316 euros		

En complément à la subvention annuelle qui est octroyée par la Région wallonne, les communes et les villes sont amenées à contribuer financièrement à savoir : un forfait de 500 euros et une quote-part de 20 cents par habitant sur base du nombre d'habitants résidant dans la ville/commune à dater du 1er janvier 2021.

Considérant que la commune d'Ittre a déposé le projet, cette dernière est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Considérant que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise en oeuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Considérant qu'il y a donc lieu maintenant de formaliser la mise en oeuvre dudit projet ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé aux communes et villes participantes de conclure une convention de collaboration ;

Considérant que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans la cadre de cette collaboration, les communes et villes partenaires souhaitent par ailleurs confier la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale à un(e) coordinateur(trice) de projet ;

En respect des principes de bonne administration et de gestion saine des finances communales, les communes et villes participantes souhaitent concrétiser une coopération supracommunale afin d'instituer davantage de collaboration dans une vision commune tout en

- objectivant la répartition équitable des moyens financiers
- s'inscrivant dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelle
- identifiant des objectifs partagés clairs et prioritaires ;

Considérant que le projet « Senne Vallées » a pour but d'animer les vallées de la Senne et ses affluents et de mutualiser les ressources entre les communes et villes partenaires pour développer des actions communes dans différents domaines tels que la ruralité, les circuits courts, la nature, le tourisme, la mobilité douce, la lutte contre les inondations et l'aide aux communes et aux villes pour la recherche de subsides ;

Considérant que les communes et villes participantes s'engagent à collaborer de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité pour la réalisation des objectifs rentrant dans le cadre de l'appel à projets et notamment elles s'engagent à coopérer activement avec les autres autorités communales et régionales afin de concrétiser les projets ;

Entre la ville de Braine-l'Alleud sise Avenue du 21 Juillet 1, 1420 Braine-l'Alleud, représentée par M. Vincent SCOURNEAU, Bourgmestre et M. Johnny MAUROY, Directeur général ;
Entre la commune de Braine-le-Château sise Rue de la Libération 9, 1440 Braine-le-Château, représentée par M. Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre et M. Marc LENNARTS, Directeur général ;
Entre la ville de Braine-le-Comte sise Grand'Place 39, 7090 Braine-le-Comte, représentée par M. Maxime DAYE, Bourgmestre et M. Bernard ANTOINE, Directeur général ;
Entre la commune d'Ecaussinnes sise Grand-Place 3, 7190 Ecaussinnes, représentée par M. Xavier DUPONT, Bourgmestre et M. Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;
Entre la commune d'Iltre sise à 1460 Iltre, Rue de la Planchette 2, représentée par M. Christian FAYT, Bourgmestre et Madame Carole SPAUTE, Directrice générale ;
Entre la ville de Nivelles sise Place Albert 1er 2, 1400 Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre et Mme Valérie COURTAÏN, Directrice générale ;
Entre la commune de Rebecq sise Rue Docteur Colson 1, 1430 Rebecq, représentée par Mme Patricia VENTURELLI, Bourgmestre et M. Michaël CIVILIO, Directeur général ;
Entre la ville de Tubize sise Grand-Place 1, 1480 Tubize, représentée par M. Michel JANUTH, Bourgmestre et M. Etienne LAURENT, Directeur général ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la collaboration des communes et des villes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre de l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune d'Iltre, en faveur du développement du projet « Senne Vallées ».

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes/villes partenaires en vue de matérialiser la coopération supracommunale déjà entamée, en donnant un cadre à la structure supracommunale Senne Vallées, en délimitant mieux les droits et les obligations des parties et en encourageant le développement d'une politique supracommunale sur le territoire des entités participantes.

Article 2 : cette collaboration répond à la volonté des villes et des communes partenaires de poursuivre la défense d'intérêts communaux partagés, répondant aux objectifs inscrits dans l'appel à projets de la Région wallonne. Par le biais de cette collaboration, les communes et les villes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en oeuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux ». Les communes et les villes partenaires décident de confier à la commune d'Iltre (bénéficiaire directe

de la subvention régionale) la mise en oeuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors de la gouvernance, du suivi financier et de l'animation de la dynamique territoriale.

Cette délégation s'organise sans préjudice de la nécessité d'obtenir pour chaque projet l'aval des organes communaux compétents (Collège communal / Conseil communal) afin de respecter la légalité et le cadre institutionnel.

Article 3 : la présente convention est conclue pour une durée limitée prenant cours à la date de sa signature et venant à échéance à la fin du financement régional du projet supracommunal (31 décembre 2022).

Au terme de cette période, les communes et villes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, pour autant que les conditions inscrites dans la présente convention ne soient pas modifiées par la législation en vigueur et que la subvention régionale soit garantie. Chaque commune et ville participante peut mettre fin à sa participation dans ce projet (par décision motivée du Conseil communal) après avis (non contraignant) du comité commun de gestion et cela en veillant impérativement à ne pas mettre en cause la pérennité du projet en cours (nombre minimum des communes participantes ainsi que le nombre d'habitants concernés notamment).

Article 4 : un Comité commun de gestion ayant pour mission de travailler pour la mise en oeuvre de la présente convention et des objectifs rentrant dans le cadre de l'appel à projets supracommunal sera constitué.

Le Comité commun de gestion sera composé par un minimum d'un(e) représentant(e) de chaque entité participante librement choisi(e) parmi des personnes ayant des compétences nécessaires à la réalisation des objectifs de chaque projet (par exemple Bourgmestre, Échevin, etc.) et désignée par le Collège communal.

Le pilotage dudit comité (et de la présente convention) est assuré par le/la coordinateur(trice) spécialement recruté(e) à cet effet.

En sus du groupe ainsi composé, l'appel à des services extérieurs sera envisagé afin de mener à bien les missions plus complexes pour lesquelles les communes et villes participantes ne disposent pas des ressources en interne.

Le Comité commun de gestion se réunit avec une fréquence de quatre réunions au minimum par an. Deux réunions supplémentaires élargies aux échevins compétents pour la matière traitée seront organisées par an.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou par vidéoconférence (réunions mixtes possibles) afin de faciliter la présence du plus grand nombre de personnes.

La commune gestionnaire concourt à la préparation et à l'animation du Comité commun de gestion.

Les entités participantes peuvent faire des propositions sur l'ordre du jour des réunions sous réserve de transmettre ces propositions dans un délai de deux semaines avant la date de réunion.

Tous les documents présentés lors de ces réunions, seront fournis aux communes et villes partenaires et ce, à la première demande.

Article 5 : une étroite collaboration sera mise sur pied entre les entités participantes. Les parties s'engagent à respecter leurs engagements dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention et de la législation en vigueur et ce avec un souci de collaboration et de solidarité.

Tout désaccord quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera examiné par le Comité commun de gestion.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

En cas de survenance d'un évènement extrinsèque à la volonté des parties, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 6 : pour la réalisation d'actions dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux de la région wallonne, le gestionnaire (la commune d'Iltre) utilise et/ou redistribue les financements (régionaux) selon les modalités établies dans l'appel à projets et/ou en fonction de la population des entités participantes.

Un budget prévisionnel global pour l'année 2022 incluant le montant de la subvention (estimée) et des dotations complémentaires est élaboré par le/la coordinateur(trice) du projet. Tout projet doit être soumis pour avis au Comité commun de gestion et aux Collèges communaux pour information.

Afin de réaliser les objectifs de ladite convention et conformément au prescrit de l'appel à projets et du

projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes et les villes partenaires versent annuellement une cotisation (...). Cette participation financière des villes et communes équivaut au paiement d'un forfait de 500 euros et d'une quote-part de 20 cents par habitant résidant la commune/ville partenaire au 1er janvier 2021. Les entités participantes s'engagent (sous réserve des disponibilités budgétaires) à prendre en charge des compléments (versements) et/ou à prendre en charge certaines prestations (affectation du personnel pour des missions spécifiques ou une durée limitée) décidées par le Comité de gestion et validées par les organes communaux respectifs.

Article 7 : la commune gestionnaire recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » de la région wallonne, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord des autres entités participantes. Le/la coordinateur(ice) du projet est chargé(e) d'animer et assurer le suivi organisationnel et administratif du projet ; assurer le suivi et le contrôle financier ; convoquer le comité commun de gestion ; rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ; Chaque année, et au plus tard le 1er décembre, il est transmis aux communes partenaires un récapitulatif des actions menées en vue d'une présentation devant leur Conseil communal. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations.

Article 8 : tout document ou support de communication dudit appel à projets fait apparaître le nom (logo) des entités participantes et de ses partenaires financiers (notamment la Région wallonne) dans le respect de la charte graphique

Article 9 : à défaut pour l'une ou l'autre partie de satisfaire aux obligations souscrites à la présente convention, ou qui sont imposées par la loi au sens le plus large, la partie qui s'estime lésée fait part à l'autre partie, par courrier recommandé ou toute voie légale, du non-respect des dispositions de la convention, cette formalité valant mise en demeure. À dater de cette mise en demeure, la partie qui n'a pas respecté une obligation découlant de la présente convention dispose d'un délai d'un mois pour y satisfaire. En cas d'événements de force majeure rendant impossible l'exécution totale ou partielle de la convention, ou entravant la réalisation des objectifs convenus, les parties se concerteront pour en examiner les raisons et définir les mesures à prendre pour y remédier. Le cas échéant, le résultat de cette concertation sera ratifié soit par une adaptation temporaire, soit par un avenant à la présente convention. Si, à l'issue d'un de ces délais, les obligations dont il s'agit ne sont toujours pas respectées ou si toutes les mesures utiles pour y satisfaire n'ont pas été prises, la dénonciation de cette convention interviendra par courrier recommandé ou toute voie légale, énonçant les griefs qui justifient la résolution. En cas de contestation ou de litige, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont les seuls compétents. La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires. Fait en huit exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

35) CONVENTION - Participation financière de la Commune d'Ecaussinnes et de Central - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;

Vu le Contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er septembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture ;

Considérant que les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financées par cette convention ;

Considérant que moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant au minimum 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.496,56 euros ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (11.189) sur son territoire, soit 2.797,25 euros ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 7 abstentions sur 17 votants :

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière de la Commune d'Ecaussinnes et de Central pour l'exercice 2022 comme suit :

Il est convenu ce qui suit entre :

Central				
Place	Jules		Mansart	17-18
7100		LA		LOUVIERE
ci-après «Central»				

et

La		Commune		d'Ecaussinnes
ci-après « La Commune »				

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2022 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2022.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (11.189) sur son territoire, soit 2.797,25 euros.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de Central avant le 30 octobre 2022.

Article 4 : participation financière de Central

La Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales

réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant au minimum 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.496,56 euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2023 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2023.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Central sis place Jules Mansart, 17-18 à 7100 La Louvière.

36) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux rue Jacquemart Boule - Cercle d'Information et d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripont (C.I.H.L.)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 24 janvier 2022 ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :

Entre les soussignés :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

Le Cercle d'Information & d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripont (C.I.H.L.), représenté par Monsieur Joël MASUY, Président, domicilié Haute Rue, 4 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommé C.I.H.L.,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition du C.I.H.L. une partie des locaux situés rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes (voir plan ci-joint).

Article 2 : durée de l'occupation

Le C.I.H.L. pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} octobre 2022 et selon ses besoins. La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La Commune pourra mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de 6 mois. Le C.I.H.L. pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

Le C.I.H.L. devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Une visite des pompiers sera d'ailleurs effectuée après installation du C.I.H.L. dans les locaux.

Article 4 : assurances

Le C.I.H.L. produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté les assurances suivantes : "Incendie", "RC Organisateur" et "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant aux membres du C.I.H.L. ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par le C.I.H.L. doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive du C.I.H.L. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

La Commune met le local mentionné ci-dessus gracieusement à la disposition du C.I.H.L.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de la Commune.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par le C.I.H.L. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du C.I.H.L.

Avant de quitter le local, le C.I.H.L. doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : accès

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée au C.I.H.L., ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Les archives "mortes" de l'Administration communale étant disposées dans les locaux précités, les agents communaux pourront, à tout moment, sans avertissement préalable au C.I.H.L., en respectant toutes les procédures de sécurité, y avoir librement accès.

Article 8 : conditions générales

Le C.I.H.L. est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

En cas de départ du C.I.H.L., les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Le C.I.H.L. doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur (Sabam, volume sonore, etc.).

Le C.I.H.L. veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition du C.I.H.L. est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de deux ans, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

Le C.I.H.L. ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

37) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux rue Jacquemart Boulle - Les Guides d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 24 janvier 2022 ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :

Entre les soussignés :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

Les Guides d'Ecaussinnes, représenté par Monsieur Mathieu NAVAUX, Responsable, domicilié rue Louis Fereau, 26 à 7070 Mignault, d'autre part, ci-après dénommé Les Guides d'Ecaussinnes

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition des Guides d'Ecaussinnes. une partie des locaux situés rue Jacquemart Boulle, 35 à 7191 Ecaussinnes (voir plan ci-joint). Un local de stockage à l'année et l'accès au grand local pour les activités.

Article 2 : durée de l'occupation

Les guides d'Ecaussinnes pourront occuper les lieux à partir du 1^{er} octobre 2022.

Le petit local servant de stockage sera occupé à l'année.

La grande salle sera occupée tous les vendredis, samedis et dimanches de l'année pour les réunions internes au groupement.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La Commune pourra mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de 6 mois. Les Guides d'Ecaussinnes pourront y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

Les Guides d'Ecaussinnes devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur

remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

38) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux rue Jacquemart Boulle - La Croix Rouge d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

La Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Madame Chantal HANIKENNE, Présidente, domiciliée Esplanade Césaria Evora, 7/37 à 7000 Mons, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local et la cour intérieur parking situés au sein des bâtiments sis rue Jacquemart Boulle 35 à 7191 Ecaussinnes suivant le plan ci-joint.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} octobre 2022 et selon leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

39) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Vie Féminine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande d'occupation récurrente d'un local, reçue en date du 18 juillet 2022, de l'asbl Vie Féminine, représentée par Madame Lysiane PILACIS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Lysiane PILACIS, domiciliée rue de la Follie, 36 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Vie Féminine, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er octobre 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

Les mardis, de 09h00 à 17h00

- 04-11-18-25 octobre 2022 ;
- 08-15-22-29 novembre 2022 ;
- 06-13-20-27 décembre 2022.

La convention est valable jusqu'à fin 2022. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

40) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Maison de la Jeunesse Epidemik

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de l'établissement de cette convention par la Maison de la Jeunesse Epidemik, en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que le local "07" est libre d'occupation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, le local (07) situé dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes. Les locaux (02-03-04-05-06-17-18-19) sont partagés entre les différents groupements occupant les lieux, à savoir la Maison de la Jeunesse, la Croix Rouge et la SNCB.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper en permanence les lieux selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées exceptionnellement moyennant l'accord du Collège communal).

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Agenda 2022 - 2023

Les organisateurs occuperont le local :

- les mercredis de 16h00 à 20h00.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

La Maison de la Jeunesse Epidemik est exemptée de caution ainsi que des assurances pour la mise à disposition d'un local communal.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

41) MARCHE PUBLIC - Convention In House - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé & de surveillance des travaux dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune d'Ecaussinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes au montant de 324.000,00€ HTVA, soit 392.040€ TVAC **hors option**, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;
- d'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes :
 - la mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC
 - la mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;
- d'approuver et de signer le(s) contrat(s) intitulé(s) « « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat « Contrat de maîtrise d'usage » signé le 2 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et IGRETEC ;

Vu le contrat « Contrat d'études – Mission complète d'Auteur de projet » signé le 2 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et IGRETEC ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 septembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les missions de maîtrise d'usage, d'environnement et d'auteur de projet ont été confiées à I.G.R.E.T.E.C. par le Collège communal du 24 août 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre du présent dossier, de confier à un Bureau d'Etudes les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux est estimé à 197.350,00 € soit 238.793,50 € TVAC (Pack AMO/COO/SUR) ;

Considérant que les crédits afférents à cette dépense seront prévus au budget 2023 ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes ;

La présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du in house ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux, dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré-Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes et dont l'estimation des honoraires s'élève à 197.350,00 € soit 238.793,50 € TVAC (Pack AMO/COO/SUR) ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé : « Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 : d'approuver les conditions du marché conformément au contrat intitulé : « Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : les crédits afférents à cette dépense seront prévus au budget 2023 ;

Article 5 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C ;

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

42) ENVIRONNEMENT - Lutte contre les coulées de boue - Conventions relatives au placement et à la gestion des aménagements anti-érosifs

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément les articles 133 et 135 §2 relatifs aux attributions du Bourgmestre et des communes en général stipulant notamment : "*art. 135 §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics*" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 relative à la "Lutte contre les coulées de boue - Visite de terrain, rapports GISER et concertation avec les agriculteurs - Validation des propositions d'action et des conventions" ;

Considérant les épisodes d'inondation ayant eu lieu aux mois de mai et juin 2018 sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, avec notamment des coulées de boues causées par le ruissellement des terres agricoles ; qu'il en ressort que ces événements ont mis à mal la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles la Commune est tenue de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant les rapports de visite et recommandations établis par la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) du SPW et portant sur les sites suivants :

- SIGISER 5505012 (Avedelle "Bas") ;
- SIGISER 5505004 (Avedelle "Haut") ;
- SIGISER 5505017 (résidence La Mastelle) ;
- SIGISER 5505008 (rues de Familleureux/Courrière-lez-Villes) ;

Considérant le processus de concertation entamé depuis le mois de juin 2018 avec les agriculteurs dont les terres sont touchées par des phénomènes d'érosion et donnant lieu à des coulées de boues ;

Considérant le modèle-type de convention ci-annexé proposé pour le placement de fascines sur parcelle agricole, à établir entre la Commune, l'exploitant et le propriétaire des parcelles concernées ;

Considérant que pour le SIGISER 5505017, la cellule GISER recommande la réalisation d'aménagements (fossé-talus et enrochement) sur le terrain de la copropriété de la résidence de la Mastelle, sise rue de l'Avedelle 122, afin de protéger le bâti ; que le modèle-type de convention est adapté à cette situation particulière ; la convention adaptée ci-annexée est à établir entre la Commune et la co-propriété ;

Considérant la première fascine installée à Ecaussinnes par la Région wallonne dans le cadre du projet Propensol sur la parcelle agricole sise face au n°1 rue de la Dîme et cadastrée 1ère Division, Section C, n°428A ; que cet aménagement n'avait pas fait l'objet d'une convention entre la Commune, l'exploitant et le propriétaire car installée et prise en charge par l'autorité régionale ; que l'état actuel de la fascine requiert une reconstruction complète et doit entièrement être démontée et remplacée ; que cet aménagement est repris dans le plan communal de lutte contre les inondations par coulée de boue ; qu'il convient dès lors d'établir une convention pour ce site à établir entre la Commune, l'exploitant et le propriétaire des parcelles concernées ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur les aménagements ayant fait l'objet de concertations entre les agriculteurs, le propriétaire et la Commune selon les rapports du GISER ; les aménagements concernent les sites suivants :

- SIGISER 5505012 (Avedelle "Bas") ;
- SIGISER 5505004 (Avedelle "Haut") ;
- SIGISER 5505008 (rues de Familleureux/Courrière-lez-Villes) ;
- SIGISER 5505000 (rue de la Dîme).

L'implantation de ces aménagements sera telle qu'indiquée dans les cartes intégrées aux rapports GISER annexés.

Article 2 : de marquer son accord sur les aménagements ayant fait l'objet d'une concertation entre la Commune et les co-propriétaires de la résidence la Mastelle selon le rapport du GISER ; les aménagements concernent le site suivant :

- SIGISER 5505017 (résidence La Mastelle).

Article 3 : de valider les conventions relatives aux aménagements anti-érosifs pour lesquels il y a eu concertation, sur base des modèles proposés ; un plan spécifique sera annexé à chaque convention avec l'implantation et le mètre précis de chaque aménagement.

43) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Saint-Roch n°50 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la première demande datée du 4 mars 2021 de Monsieur DENAYS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Saint-Roch n°50, et refusée par le SPW Mobilité le 13 avril 2021 au vu de la présence d'un garage dans le bâtiment, proposant néanmoins la possibilité suivante dans le courrier de refus :

"En pareil cas et à partir du fait que le garage n'est pas utilisé, afin de ne pas grever l'intérêt général, la réservation peut être envisagée mais doit être matérialisée également à hauteur du garage désaffecté, cette précision doit être apportée dans votre délibération et être portée à la connaissance du requérant tout en lui signifiant que l'emplacement pourra être utilisé par tout détenteur de la carte de stationnement. Vous êtes invités à nous envoyer un nouveau règlement complémentaire tenant compte des nouveaux éléments susmentionnés... " ;

Considérant la deuxième demande datée du 28 juillet 2022 de Monsieur DENAYS, qui accepte le déplacement de l'emplacement face au garage désaffecté ;

Considérant la nouvelle vue des lieux opérée le 28 juillet 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Saint-Roch, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°50, à hauteur du garage désaffecté, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 3 : cette décision annule et remplace celle du même objet présenté en séance du 29 mars 2021.

44) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Saint-Roch, face au n°57 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 5 juillet 2022 de Monsieur Robert VIVANE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Saint-Roch n°57 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 5 juillet 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité, constatant que l'habitation possède un garage éloigné de l'habitation, qui de plus est difficilement accessible par manque d'un revêtement induré et stable ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Saint-Roch, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 57, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, sort de séance.

45) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Chaussée de Braine, face au n°36 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 16 août 2022 de Monsieur Eddy SAMMELS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, chaussée de Braine n° 34 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 16 août 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité, constatant que le stationnement autorisé le plus proche se situe devant le n°36 de la chaussée de Braine ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : chaussée de Braine, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 36, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et des Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

46) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Terlinden - Stationnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement rue Terlinden sur une longueur de 33 mètres, le long du pignon de l'habitation rue Docteur Bureau 15, pour permettre la manœuvre d'accès aux garages opposés ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 29 juillet 2022 par l'agent d'approbation du SPW Mobilité et le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que cette mesure remplace la décision approuvée par le Conseil communal de mars 2008, qui interdisait le stationnement sur une distance de 16 mètres ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Terlinden, le stationnement est interdit, sur une distance de 33 mètres, le long du pignon de l'immeuble n°15 de la rue Docteur Bureau. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : cette mesure abroge et remplace la décision approuvée par le Conseil communal de mars 2008, qui interdisait le stationnement sur une distance de 16 mètres.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

47) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Joseph Wauters - Stationnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les arrêts proches de l'école par la présence d'un dépose-minute ;

Considérant la vue des lieux opérées en date du 24 août 2022 par les services communaux ;

Considérant la demande du Collège d'interdire le stationnement sur une distance de 17 mètres, devant les habitations n°6 et 8, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h15 à 9h00 et de 15h15 à 16h00 et le mercredi, de 8h15 à 9h00 et de 11h30 à 12h00 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'interdiction de stationnement aux mêmes heures devant le nouvel immeuble n°2 A ;

Considérant que les mesures s'appliquent à un espace communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Joseph Wauters :

- Le stationnement est interdit au droit des immeubles n°6 et 8, sur une distance de 17 mètres :
Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h15 à 9h00 et de 15h15 à 16h00 ;
Le mercredi, de 8h15 à 9h00 et de 11h30 à 12h00.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les horaires repris-ci-dessus, ainsi que d'une flèche montante « 17 m ».

Article 2 : dans la rue Joseph Wauters, face au nouvel immeuble n°2 A, l'interdiction de stationnement sur une longueur de 13 m est abrogée.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre en séance.

48) PLAN DE COHESION SOCIALE - Avenant à la convention pour l'organisation du module "Pro Vocations", en partenariat avec l'Asbl 6Beaufort

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, et dans la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, datée du 22 août 2020, approuvant le projet de PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal, datée du 27 mai 2019, approuvant le projet de PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal, datée du 7 décembre 2018, répondant favorablement à l'appel à projets PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal, datée du 30 avril 2019, approuvant le projet de PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal, datée du 14 janvier 2020, approuvant la convention relative à l'organisation d'un module de formation/réinsertion professionnelle "Pro-Vocations" par l'Asbl 6Beaufort ;

Vu la décision du Collège communale, datée du 27 juin 2022, approuvant l'avenant à la Convention, portant la participation à 5.781 € ;

Considérant l'appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période s'inscrivant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025, lancé par la Région wallonne ;

Considérant l'indexation des tarifs de "6Beaufort" et l'ajout de frais de déplacement pour le formateur ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser l'organisation du module "Pro-Vocations" en partenariat avec l'Asbl 6Beaufort, de septembre à décembre 2022, et de voter l'avenant à la convention, portant la participation financière à 5.781 €.

Article 2 : d'adresser la présente décision, accompagnée de la convention signée, à la Direction de la Cohésion Sociale, sise avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

49) PERSONNEL COMMUNAL - Modification des dispositions générales (règlement de travail et statut administratif) en vue d'intégrer la réduction de temps de travail pour les agents de 60 ans et plus de niveaux E et D exerçant un métier pénible

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires ministérielles des 22 mars 2022, 12 mai 2022 et 18 juillet 2022 encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2022 visant à répondre favorablement au projet pilote de réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible et chargeant le service Ressources Humaines d'assurer le suivi du dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2022 relative à la décision de principe de s'engager à modifier les dispositions générales liées au projet de réduction de temps de travail pour les agents de plus de 60 ans de niveaux E et D exerçant un métier pénible ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 août 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Directeur financier en date du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'un dossier complet doit être transmis pour le 1er octobre 2022 et qu'une décision de principe de l'autorité s'engageant à modifier ses dispositions générales intégrant le régime de réduction du temps de travail avec embauche compensatoire devait être transmise pour le 5 septembre 2022 au plus tard ; que cette décision de principe a été prise par le Collège communal en sa séance du 30 août 2022 ;

Considérant la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale réuni le 26 août 2022 ; qu'il en ressort qu'un accord a été trouvé avec les organisations syndicales CSC, CGSP et SLFP ;

Considérant le rapport dressé par le service Ressources Humaines le 12 août 2022 résumant la circulaire ministérielle ainsi que le projet de modification à apporter au Règlement de travail et au statut administratif dressé par le service Ressources Humaines le 12 août 2022, tous 2 joints en annexe ;

Considérant l'adhésion à ce projet pilote implique la modification de dispositions dans le Règlement de travail et du statut administratif du personnel communal non-enseignant ; que ces modifications devront être acceptées par le Conseil communal ;

Considérant que la décision de principe du Collège communal doit être transmise au SPW pour le 5 septembre 2022 au plus tard ; que celle-ci implique alors de s'engager à modifier les dispositions générales afin d'y intégrer le régime de réduction du temps de travail avec embauche compensatoire ; que cet engagement ne peut légitimement se faire qu'après avoir consulté les organisations syndicales ;

Considérant qu'au regard de la circulaire ministérielle du 18 juillet 2022, ladite décision de principe du Collège communal doit contenir :

- la participation au projet pilote avec ou sans embauche compensatoire et précisant si l'autorité utilisera la formation en alternance ;
- le dossier de demande de subvention :
 - un tableau excel reprenant, pour les trois années : les agents concernés par la réduction du temps de travail (nom, âge, grade, échelle barémique, métier), la durée pendant laquelle il bénéficie de la mesure, l'embauche compensatoire requise, formation en alternance ou non, le coût de la mesure) ;
 - une déclaration de créance pour l'année 2022 ;

Considérant la liste des métiers pénibles suivantes approuvée par les organisations syndicales le 26 août 2022 :

- ouvriers ;
- techniciennes de surface ;

Considérant qu'en vue d'adhérer à ce projet de réduction du temps de travail, il est proposé de modifier le règlement de travail en vigueur comme suit :

- Les modifications sont à apporter à l'annexe 4 relative au tableau des congés.

Il y a lieu d'ajouter un point 37 libellé « Réduction du temps de travail pour les agents de 60 ans et plus de niveaux D et E exerçant un métier pénible » reprenant les informations suivantes :

37. Réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Personnel concerné	Agent statutaire et contractuel
Définition	Réduction du temps de travail d'un cinquième temps quel que soit le régime de travail.
Conditions et modalités d'octroi	• Être âgé de 60 ans ou plus. • Être de niveau D ou E. • Exercer un métier pénible • Aucun cumul n'est possible avec d'autres mécanismes de réduction du temps de travail. • La demande est adressée par l'agent au Conseil communal pour approbation
Incidences sur la carrière	• Le congé n'engendre aucune réduction salariale pour l'agent. • Réduction du congé annuel et du crédit de maladie. • Perte du chèque-repas pour les jours non prestés. • Incidences sur la pension : ◦ Pour les contractuels : ▪ Aucune incidence, ni sur le droit à l'ouverture de la pension, ni sur le calcul de la pension. ◦ Pour les statutaires : ▪ Aucune incidence sur le droit à l'ouverture de la pension. ▪ Le régime peut avoir une incidence sur le calcul de la pension si la réduction se fait sur base volontaire et non obligatoire.

- Le congé est irréversible jusqu'à la pension de l'agent. Il est

néanmoins possible de déroger à ce caractère irrévocable dans les cas suivants :

- A la demande de l'agent :
 - Dans le cas où un régime plus favorable viendrait à voir le jour ;
 - Dans le cas où une législation viendrait rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent ;
 - Dans les cas où l'agent motive pour des raisons sociales ou familiales sa volonté de réintégrer son régime de travail ;
- A la demande de l'employeur :
 - Dans le cas où une des conditions de départ n'est plus réunie (ex. changement de métier suite à un trajet de réintégration).

Particularité

- Une embauche compensatoire sera effectuée via la formation en alternance. Un apprenant a un temps de travail moyen de sept dixièmes temps.

Considérant qu'en vue d'adhérer à ce projet de réduction du temps de travail, il est proposé de modifier le statut administratif en vigueur comme suit :

- Ajout, dans le chapitre X relatif au régime des congés, d'une section 23 libellée « Réduction du temps de travail pour les agents de 60 ans et plus des niveaux D et E exerçant un métier pénible ».
- Cette section reprendra textuellement les éléments suivants :
 - Article 135 - Les agents de 60 ans et plus disposant d'un niveau D ou E peuvent bénéficier d'une réduction du temps de travail d'un cinquième temps quel que soit le régime de travail de l'agent aux conditions suivantes :
 - Être âgé de 60 ans ou plus ;
 - Être de niveau D ou E ;
 - Exercer un métier pénible soit ouvrier(ière) soit technicien(ne) de surface ;
 - Aucun cumul n'est possible avec d'autres mécanismes de réduction du temps de travail ;
- Les conditions, modalités d'octroi, incidences sur la carrière ainsi que les particularités sont reprises dans l'annexe relative aux congés du Règlement de travail.

Considérant que le CODIR a remis un avis favorable sur la demande en sa séance du 7 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 8 septembre 2022 ;

Considérant le tableau de subvention ci-annexé ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de participer au projet pilote de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents de 60 ans et plus de niveaux D et E exerçant un métier pénible et de s'engager à modifier dispositions générales intégrant le régime de RTT précité.

Article 2 : la réduction du temps de travail s'accompagnera d'une embauche compensatoire par le biais de la formation en alternance.

Article 3 : la mesure sera volontaire et irréversible.

Article 4 : de modifier le Règlement de travail par l'ajout d'un point 37 libellé « Réduction du temps de travail pour les agents de 60 ans et plus de niveaux D et E exerçant un métier pénible » à l'annexe 4 relative au tableau des congés. Ce point 37 reprendra textuellement les éléments suivants :

37. Réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Personnel concerné	Agent statutaire et contractuel
Définition	Réduction du temps de travail d'un cinquième temps quel que soit le régime de travail.
Conditions et modalités d'octroi	• Être âgé de 60 ans ou plus. • Être de niveau D ou E. • Exercer un métier pénible • Aucun cumul n'est possible avec d'autres mécanismes de réduction du temps de travail. • La demande est adressée par l'agent au Conseil communal pour approbation
Incidences sur la carrière	• Le congé n'engendre aucune réduction salariale pour l'agent. • Réduction du congé annuel et du crédit de maladie. • Perte du chèque-repas pour les jours non prestés. • Incidences sur la pension : ◦ Pour les contractuels : ▪ Aucune incidence, ni sur le droit à l'ouverture de la pension, ni sur le calcul de la pension. ◦ Pour les statutaires : ▪ Aucune incidence sur le droit à l'ouverture de la pension. ▪ Le régime peut avoir une incidence sur le calcul de la pension si la réduction se fait sur base volontaire et non obligatoire. • Le congé est irréversible jusqu'à la pension de l'agent. Il est néanmoins possible de déroger à ce caractère irrévocable dans les cas suivants : ◦ A la demande de l'agent : ▪ Dans le cas où un régime plus favorable viendrait à voir le jour ; ▪ Dans le cas où une législation viendrait rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent ; ▪ Dans les cas où l'agent motive pour des raisons sociales ou familiales sa volonté de réintégrer son régime de travail ; ◦ A la demande de l'employeur : ▪ Dans le cas où une des conditions de départ n'est plus réunie (ex. changement de métier suite à un trajet de réintégration).
Particularité	• Une embauche compensatoire sera effectuée via la formation en alternance. Un apprenant a un temps de travail moyen de sept dixièmes temps.

Article 5 : de modifier le statut administratif du personnel communal non-enseignant par l'ajout, dans le chapitre X relatif au régime des congés, d'une section 23 libellée « Réduction du temps de travail pour les agents de 60 ans et plus des niveaux D et E exerçant un métier pénible ».

Cette section reprendra textuellement les éléments suivants :

- Article 135 - Les agents de 60 ans et plus disposant d'un niveau D ou E peuvent bénéficier d'une réduction du temps de travail d'un cinquième temps quel que soit le régime de travail de l'agent aux conditions suivantes :
 - Être âgé de 60 ans ou plus ;
 - Être de niveau D ou E ;
 - Exercer un métier pénible soit ouvrier(ière) soit technicien(ne) de surface ;
 - Aucun cumul n'est possible avec d'autres mécanismes de réduction du temps de travail ;

- Les conditions, modalités d'octroi, incidences sur la carrière ainsi que les particularités sont reprises dans l'annexe relative aux congés du Règlement de travail.

Article 6 : de transmettre la présente décision au SPW IAS pour le 1er octobre 2022 au plus tard.

50) ASSOCIATION - Rapport d'évaluation 2022 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu le contrat de gestion de l'asbl Ecausports approuvé par le Conseil communal en date du 30 novembre 2020, et plus particulièrement son article 34 §2 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2022 relative à l'établissement du rapport d'évaluation 2022 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2022 de l'asbl Ecausports ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation 2022 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Ecausports.

51) APPEL A PROJET CIGOGNE +5200 - Programmation de nouvelles places subventionnées en crèche

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projet CIGOGNE (ONE - WALLONIE) dans le cadre du Plan Equilibre 2021-2026 financé par l'Union Européenne portant sur la création de 3.143 places d'accueil de la petite enfance (crèche) réparties en deux volets ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier f.f. faite en date du 28 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 4 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes dispose d'une crèche Bel-Air d'une capacité de 49 enfants ;

Considérant que la crèche Bel-Air est gérée par une ASBL communale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite augmenter la capacité en crèche ;

Considérant qu'une augmentation de 7 places serait nécessaire et idéal notamment du point de vue de l'organisation en interne de la crèche Bel-Air ;

Considérant que la crèche Bel-Air dispose de suffisamment d'espace à l'arrière du bâtiment afin d'envisager une extension ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes est le porteur de projet infrastructure (= le titulaire d'un droit réel sur l'infrastructure qui demande le subside infrastructure) tandis que l'ASBL Crèche Bel-Air intervient en tant que porteur de projet c'est-à-dire le futur titulaire de l'autorisation ONE pour les places concernées ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite participer à cet appel à projet « CIGOGNE +5200 » ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer, conjointement avec l'ASBL Crèche Bel-Air, à l'appel à projet « CIGOGNE +5200 » en tant que porteur de projet infrastructure et de solliciter le subside Infrastructure.

Article 2 : de réaliser, conjointement avec l'ASBL Crèche Bel-Air, le projet d'extension à 7 places supplémentaires de la crèche Bel-Air située rue Bel-Air n°18 à 7190 Ecaussinnes conformément aux conditions de l'appel à projet « Cigogne +5200 ».

Article 3 : de communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'ONE.

52) FESTIVITES - Modification du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un Règlement communal ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'accepter la modification du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public :

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1° Nom : SOUMONCE GENERALE

Lieu : Grand Place – 7190 ECAUSSINNES

Période : entre le mois de février et le mois d'avril, préalablement au carnaval.

2° Nom : CARNAVAL

Lieu : Grand Place – 7190 ECAUSSINNES

Période : entre le mois de février et le mois d'avril

3° Nom : GOÛTER MATRIMONIAL

Lieu : Grand Place – 7190 ECAUSSINNES

Période : le week-end de Pentecôte

4° Nom : DUCASSE DU QUARTIER CENTRAL

Lieu : Quartier Central / rue de la Haie – 7190 ECAUSSINNES

Période : week-end comprenant le premier dimanche du mois d'août

5° Nom : DUCASSE DES MARCHOUS

Lieu : Place de Marche-Lez-Ecaussinnes – 7190 ECAUSSINNES

Période : dernier week-end du mois de juillet

Plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sauf autorisation écrite et préalable du collège communal, les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 5 ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

A défaut d'autorisation, les logements, véhicules et/ou remorques seront évacués. Ils seront déplacés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1. aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
2. aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2. lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
3. l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
4. l'établissement de gastronomie foraine avec service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2. l'établissement de gastronomie foraine sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
3. par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
4. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
5. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;
6. par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par celles visées à l'article 26, § 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;
3. par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant deux années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de deux ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales ainsi que sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

1. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
2. les spécifications techniques utiles ;
3. la situation de l'emplacement ;
4. le mode et la durée d'attribution ;
5. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
6. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
7. le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
8. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les points 4 et 5 peuvent être directement prévus dans le règlement communal, auquel les avis de vacance renverront.

Les candidatures sont introduites :

- soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception ;
- soit par courrier déposé contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, la commune procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

1. le genre d'attraction ou d'établissement ;
2. les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
3. le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
4. l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
5. la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
6. s'il y a lieu, l'expérience utile ;
7. le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

La commune notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement accordé :

1. la situation de l'emplacement ;
2. ses modalités d'attribution ;
3. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
4. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
6. le numéro d'entreprise ;
7. le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1, 2, 6 et 7, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1. la commune consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
2. les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
3. la commune procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
4. il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5. lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6. il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la commune. Celle-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation de la commune.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la commune. Celle-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

La commune peut retirer ou suspendre l'abonnement :

1. soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
Modalités de retrait et de suspensions :
Dès la connaissance des faits, et après avoir averti le titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.
2. soit parce que la pose des panneaux électoraux empêche l'installation des métiers.
Modalités de retrait et de suspensions :
La suspension de l'abonnement peut avoir lieu jusqu'à l'enlèvement des panneaux, sans dépasser le délai légal après les élections, et après avoir averti le titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.
3. soit lors de l'exécution de travaux aux endroits prévus pour l'installation des métiers.
Modalités de retrait et de suspensions :
La suspension de l'abonnement peut avoir lieu jusqu'à la fin des travaux, et après avoir averti le titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.
4. soit lorsque des directives reçues par des services de sécurité empêchent l'installation des métiers.
Modalités de retrait et de suspensions :
La suspension de l'abonnement peut avoir lieu immédiatement à la prise de connaissance des directives, la commune doit avertir le titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque la commune a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Chapitre 2 – Organisation DES ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici ; les établissements de gastronomie foraine SANS service à table - également visés par le chapitre 1^{er} relatif aux fêtes foraines publiques - ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public.

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée, à la discrétion de la commune, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant deux années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de deux ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

La commune peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre ou du Fonctionnaire délégué.

La demande doit être accompagnée de la preuve que l'exploitant satisfait, selon le genre d'attraction ou d'établissement exploité, aux exigences des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Modalités concernant l'organisation pratique des activités foraines publiques

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public ne pourront délaisser ou abandonner ni déchets, ni décombres, ni détritus quelconques à l'emplacement occupé ou à ses abords.

Exceptionnellement, et uniquement sur demande du Bourgmestre, il peut être demandé aux titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public d'arrêter l'activité des installations foraines dans le voisinage immédiat des lieux de culte pendant les heures de célébration ou de service funèbre.

Tout titulaire d'un abonnement doit se conformer aux dispositions du chapitre relatif à la lutte contre le bruit ainsi qu'à toute autre disposition du Règlement Général de Police qui pourrait lui être applicable.

Il est interdit de faire usage d'aérosols ou de tout autres dispositifs dont le contenu est nuisible pour la santé publique.

Art. 20 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10, § 2, de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 14 octobre 2022.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Art. 21 – Abrogation

Le règlement communal du 6 octobre 2008 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines publiques et en d'autres endroits du domaine public est abrogé au profit du présent règlement.

53) INFORMATIONS - Rapport de rémunération 2021 de la société Haute Senne Logement scrl

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2021 de la société Haute Senne Logement scrl.

54) INFORMATIONS - Rapport annuel de rémunération 2021 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport annuel de rémunération 2021 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets.

55) INFORMATIONS - Désignation du gestionnaire de distribution de gaz et d'électricité

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de la désignation du gestionnaire de distribution de gaz et d'électricité.

56) INFORMATIONS - Délégation de compétences en matière d'achats de travaux, de fournitures et de services 2022-2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de la délégation de compétences en matière d'achats de travaux, de fournitures et de services 2022-2023.

57) MOTION - Mettre en place un rempart constitutionnel pour le droit à recourir à l'IVG et protéger la liberté fondamentale des femmes de disposer de leur corps

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Vu le droit à la vie, à la santé, à ne pas subir de violence, de discrimination, de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnus par le droit international ;

Vu la reconnaissance, sur le plan international, des droits sexuels et reproductifs des femmes, qui inclut le droit de disposer de son corps et le droit à l'avortement et qui est une condition préalable indispensable à la réalisation d'autres droits de l'homme, y compris en matière d'éducation et d'emploi ;

Vu la jurisprudence et les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination et du Comité des droits de l'homme en faveur du droit à l'avortement ;

Vu les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé mars 2022 sur les soins liés à l'avortement, dans le but de protéger la santé des femmes et des filles et de contribuer à prévenir plus de 25 millions d'avortements non sécurisés qui se produisent actuellement chaque année ;

Vu les recommandations du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels d'assurer l'accès à l'avortement légal, de bonne qualité et sans danger ;

Vu que l'avortement est un droit pour la femme : une liberté individuelle, celle de disposer de son corps, mais c'est aussi un droit à la santé ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par la Belgique dès le 10 juillet 1985 ;

Vu qu'elle oblige les États à assurer aux hommes et aux femmes « les mêmes droits de décider librement, et en toute connaissance de cause, du nombre et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits » ;

Vu la résolution 1607 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2008 sur l'accès sûr et légal à l'avortement en Europe ;

Vu que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « dans les législations régissant l'IVG, l'enfant à naître n'est pas considéré comme une personne directement bénéficiaire de l'article 2 de la Convention » et « son droit à la vie, s'il existe, se trouve implicitement limité par les droits et intérêts de sa mère » ;

Vu la Loi du 15 octobre 2018 qui encadre l'interruption volontaire de grossesse ;

Considérant que contre l'avis d'une majorité de la population américaine, la Cour suprême des États-Unis a décidé, ce 24 juin 2022, d'annuler le jugement Roe v. Wade de 1973, qui garantissait le droit constitutionnel à l'avortement dans l'ensemble du pays laissant le choix à chaque État d'autoriser, de limiter ou même d'interdire l'interruption volontaire de grossesse ;

Considérant qu'à ce jour, 13 États américains ont signé les "trigger law", soit des lois "automatiques", visant à rendre illégal l'avortement dès le vote de la cour suprême : Arkansas, Idaho, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Missouri, Dakota du Nord et du Sud, Oklahoma, Tennessee, Texas, Utah et Wyoming ;

Considérant que dans les minutes suivant la décision, sept États, dont le Missouri, ont révoqué le droit à l'IVG et que d'autres États risquent de suivre le mouvement ;

Considérant que cette décision que craignaient toutes les associations de défense des droits des femmes depuis des mois est l'héritage direct de l'ère Trump et fait suite à l'élection à la Cour suprême de juges conservateurs proches des mouvances "pro-vie" ;

Considérant que cette décision aura un impact sur la vie des femmes américaines en général ;

Considérant que les classes populaires vivant dans les états conservateurs seront les premières à pâtir des nouvelles législations anti-IVG en ce qu'elles ne pourraient s'offrir le luxe de parcourir plusieurs milliers de kilomètres pour rejoindre un état l'autorisant ;

Considérant que dans un communiqué, le Procureur général, Merrick Garland, a noté que la décision de la Cour représentait « un coup dévastateur porté à la liberté de reproduction », qui touchera en priorité « les personnes de couleur et ceux aux moyens financiers limités » ;

Considérant que les conséquences de la fin du droit à l'avortement sont que les femmes avorteront dans des conditions qui seront extrêmement dangereuses et précaires avec un risque d'atteinte à leur vie ou qu'elles seront contraintes de mener à terme des grossesses non désirées ;

Considérant que les USA sont le pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), où la mortalité en couche est la plus haute et la révocation du droit constitutionnel à avorter aggrave le risque pour la vie et la santé des femmes et son droit de disposer de son corps ;

Considérant que selon l'Institut Guttmacher, les besoins médicaux en matière d'avortement n'ont jamais été aussi importants, qu'il a été recensé, pour la première fois en 2020, une hausse des interruptions volontaires de grossesses par rapport à 2017 : + 8 %, soit 930 160 interventions estimées dans le pays ;

Considérant que les conséquences de la décision de la Cour pourraient s'étendre bien au-delà de l'avortement, notamment le droit à la contraception ;

Considérant que cette décision a suscité l'indignation et la crainte dans le monde entier, en termes de régression des droits fondamentaux également dans d'autres pays ;

Considérant que ce renversement d'une jurisprudence datant d'il y a 50 ans démontre que la moindre crise peut compromettre les droits des femmes ;

Considérant que dans le monde, 60% des pays interdisent l'avortement. Qu'on considère que 40.000 femmes meurent chaque année des suites d'un avortement non médicalisé et des millions d'autres en sortent mutilées ;

Considérant que Malte interdit toujours l'IVG, que la Pologne après avoir tenté de l'interdire en 2016 a depuis a limité drastiquement les règles d'accès à l'IVG au seul cas de viol ou de danger pour la vie de la mère réduisant dès lors la portée du droit ;

Considérant qu'au niveau européen, une initiative citoyenne antiavortement «One of Us» a obtenu une audition au Parlement européen, en vue d'empêcher les ONG bénéficiant de subventions européennes de proposer, dans les pays en développement, l'avortement dans des conditions sûres dans le cadre de leurs projets de planning familial ;

Considérant qu'en Europe et dans notre pays, la vigilance reste dès lors indispensable ;

Considérant que la contraception est devenue licite en Belgique en 1973 ;

Considérant que l'avortement proprement dit, lui, ne sera dépénalisé sous conditions qu'en 1990 (loi Lallemant-Herman-Michielsen) ;

Considérant que pendant plus d'un quart de siècle, l'avortement est resté inscrit dans le Code pénal comme un crime contre l'ordre des familles et la moralité publique ;

Considérant qu'en octobre 2018, une nouvelle loi a supprimé la notion de détresse et obligé le médecin qui ne souhaite pas réaliser une IVG à référer la patiente à un autre médecin ;

Considérant que nos acquis restent malheureusement extrêmement fragiles, même au sein de notre pays ;

Considérant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut se concevoir que dans une égale liberté de chacun à disposer de soi et à poser ses choix de vie sans contrainte ;

Considérant que nous avons le devoir de consolider ici même, au cœur de l'Europe, des législations conformes aux droits humains et au principe d'autodétermination des femmes, particulièrement en ce qui touche à leur intégrité physique et à leurs droits sexuels ;

Considérant qu'il est important d'empêcher, après ce qu'il vient de se produire aux Etats-Unis, toute régression du droit des femmes tel qu'il est déjà consacré en Belgique ;

Considérant que dans le monde, toutes les 9 minutes, une femme meurt d'un avortement clandestin ;

Considérant que face à la montée des conservatismes de tous bords en Europe, au niveau international, et même dans notre pays le droit à l'IVG est un combat d'actualité qui nécessite le rassemblement de tous les progressistes et défenseurs des droits des femmes ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de demander au Gouvernement et au Parlement fédéral :

- De réviser la Constitution afin de garantir le droit à l'avortement et d'empêcher la moindre régression à cet égard ;
- De protéger la vie, la santé et la liberté fondamentale des femmes de disposer de leur corps en mettant en place un rempart constitutionnel pour garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse ;
- De réunir une série d'experts et de spécialistes de la Constitution pour identifier comment ancrer au mieux cette liberté fondamentale ;
- De mener des réflexions afin que l'avortement soit abordé dans un contexte de santé publique, de contraception, d'éducation sexuelle, avec pour objectif de permettre une réalisation pleine et entière des droits des femmes ;
- De promouvoir des dispositifs favorisant la formation des médecins pratiquant l'IVG, de sensibiliser les universités du pays à promouvoir cette formation pour les futurs acteurs de première ligne et d'approfondir l'information systématique de la population, notamment, des jeunes, sur le droit à la contraception et à l'IVG ;
- De plaider qu'au niveau européen, le droit des femmes à disposer de leur corps soit reconnu comme un droit fondamental nécessaire à l'adhésion d'un pays à l'Union européenne ;
- Demande à la Fédération Wallonie Bruxelles, à la COCOF et à la Vlaamse Gemeenschap, de mieux sensibiliser les jeunes à travers l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle généralisée et effective (EVRAS), au sein de tous les établissements scolaires par des acteurs spécifiques et externes, tels que les équipes des Centres de Planning familial sur le droit à l'IVG afin de permettre à chacun et à chacune de réaliser des choix éclairés et de développer des relations sociales et sexuelles respectueuses.

58) QUESTION ORALE - Compte budgétaire 2021

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le déficit de plus d'un million d'euros à l'exercice propre au compte budgétaire 2021, à savoir :

"...

A la lecture du compte budgétaire de 2021, on a constaté, lors du Conseil communal de juin dernier, un déficit de plus d'un million d'euros à l'exercice propre.

Au regard du rapport remis par le receveur régional, celui-ci fait des suppositions sans affirmer avec certitude les origines de ce déficit.

Lors du Conseil communal de juin, le Bourgmestre nous a lu en séance un article présent sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) qui pourrait justifier ce déficit actuel, sans pour autant avoir une réponse officielle de la Région wallonne.

De notre côté, nous avons demandé au Député wallon, François DESQUESNES, d'interpeller le Ministre wallon du budget afin de savoir si les pistes mises sur la table par le receveur régional se

confirment pour la commune d'Ecaussinnes et si oui, quand cet argent va rentrer dans les caisses de la commune d'Ecaussinnes.

En réponse à la question adressée le 30 juin 2022 par le Député sonégien, le Ministre a répondu le 22 juillet 2022 (nous vous avons joint la réponse en annexe) que le taux de perception du précompte immobilier pour l'exercice 2021, dans sa globalité en ce qui concerne la commune d'Ecaussinnes était de 92% en février 2022 alors qu'il n'atteignait effectivement que 68% au 31 décembre 2021.

Pourriez-vous nous préciser le montant des sommes qui ont été versées en janvier et février 2022?

Pourriez-vous nous préciser si vous avez eu des nouvelles dans le cadre de ce dossier?

Quelles démarches ont été entreprises depuis le Conseil communal de juin dernier?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Notre administration a comptabilisé les sommes manquantes au début de l'année 2022. Le dossier est donc clos.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

59) QUESTION ORALE - Journée "découverte sports"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant la journée "découverte sports", à savoir :

"...

Chaque année, excepté durant les années "Covid", l'asbl Ecausports, en collaboration avec l'Administration communale d'Ecaussinnes, invitait les citoyens à participer à sa journée "découverte sports" qui se déroulait à la fin du mois d'août.

L'objectif de cette journée était de faire découvrir, en famille ou avec vos amis, les clubs sportifs d'Ecaussinnes. Initiations, démonstrations et découvertes étaient au programme.

Cette année, sauf erreur de notre part, cette journée "découverte sports" n'a pas eu lieu. Pourriez-vous nous en expliquer les raisons?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

"...

Bonsoir Arnaud,

Effectivement, la journée découverte Sports n'a pas eu lieu cette année et comme tu l'as bien dit, c'est une organisation de l'ASBL Ecausports et c'est un projet qui était porté par Jean-Philippe qui n'est plus là maintenant. De base, je ne m'occupais pas de l'organisation.

Je pense qu'il aurait été plus approprié de poser la question au Conseil d'Administration de l'ASBL surtout que vous faites partie de son Assemblée générale.

Pour ma part j'ai souhaité relancer l'événement, on s'est posé pas mal de questions avec l'ASBL notamment avec le changement au niveau du nouveau rythme scolaire, la date de l'événement... je me suis rendu compte que ça n'était pas aussi simple à organiser, nous avons le retour de certains clubs qui n'étaient pas ou plus intéressés par cette formule, pour d'autres il y avait un problème de logistique (amener le matériel sur place) et il faut dire que le délai pour l'organisation de l'événement était assez court.

C'est d'ailleurs pour ça que je vous avais demandé votre planning du club de mini-foot de match pour une organisation en septembre mais vous n'avez eu les informations que début septembre ce qui rendait l'organisation impossible ou du moins pas organisée de manière efficace.

On a également fait le constat, suite à plusieurs échanges, que la journée ne reflétait pas toujours la réalité de terrain.

Par exemple, le club de foot effectuait des exercices sur une partie du terrain en herbe mais cela ne représente pas les vraies conditions d'entraînement.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, j'ai également pu m'entretenir, la semaine passée, avec une personne de l'ADEPS qui est venue sur la Commune pour nous remettre le label commune sportive. Nous avons eu 1 étoile sur 3. C'est déjà pas mal, il reste encore beaucoup de boulot à réaliser mais au moins maintenant nous avons une vue sur les choses à améliorer en matière de sports sur la Commune.

Des échanges et conseils très intéressants, notamment sur l'organisation d'une telle journée, et je pense du coup que c'est peut-être l'occasion de revoir la forme de l'événement. Je proposerai d'en discuter avec les membres de l'ASBL. Nous reviendrons vers les clubs pour avoir également leurs ressentis.

Voilà, donc je pense qu'il était préférable de ne pas l'organiser dans ces conditions là et de prendre le temps de revoir l'organisation pour l'édition de l'année prochaine.

..."

60) QUESTION ORALE - Balle pelote sur la Place Cousin

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la balle pelote sur la Place Cousin, à savoir :

"...

Voici quelques semaines, le ballodrome de Marche-lez-Ecaussinnes a été inauguré par quelques luttes de balle pelote, en présence des autorités communales.

La balle pelote un sport qui a toujours été populaire dans notre région.

Historiquement, Ecaussinnes et Marche-lez-Ecaussinnes ont eu des grandes équipes de jeu de balle.

Aujourd'hui, un tournoi de balle pelote humoristique est notamment organisé sur la Place de Marche-lez-Ecaussinnes, habituellement durant la deuxième quinzaine du mois d'août.

Par ailleurs, le club de balle pelote de la Place Cousin organise régulièrement des luttes sur la place.

Afin de permettre aux joueurs de pouvoir s'adonner à leur sport dans les meilleures conditions, des aménagements du terrain sur la Place Cousin s'avèrent être nécessaires. Plusieurs trous ont fait leur apparition, ce qui entraîne une déviation de la trajectoire de la balle lorsqu'elle rebondit sur une surface qui n'est pas plane.

Envisagez-vous de reboucher les trous? Ou de remettre une couche de protection sur la Place Cousin?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond en lieu et place de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, comme suit :

"...

Bonsoir Bernard,

Je t'avoue avoir été assez surpris de recevoir cette interpellation car je n'ai reçu aucune demande de la part des organisateurs des luttes de balle pelote.

Surtout que j'étais en contact avec eux, encore la semaine passée, pour d'autres demandes.

Je me suis donc rendu sur place, le comité ne semblait pas au courant d'une telle demande. Nous avons fait le tour de la place, il y a effectivement quelques zones dégradées mais les plus importantes se trouvent principalement en dehors du terrain.

Ça reste une place qui vit, avec ses défauts, c'est un peu comme certains terrains de foot, ils ne sont pas toujours au top mais n'empêche pas la pratique.

Mais bien évidemment, ça n'est pas une raison pour ne rien faire.

Effectivement nous avons fait une inauguration du ballodrome de Marche-lez-Ecaussinnes, le but étant de remettre en valeur ce lieu qui a été réalisé il y a plusieurs années déjà, mettre en avant la pratique et pourquoi pas donner l'envie d'y recréer un club.

Le terrain ne demande qu'à être utilisé.

Philippe n'est pas là mais nous avons eu l'occasion d'en discuter et une équipe se rendra sur place pour voir ce qu'il y a lieu de faire. Si c'est possible, il faudra peut-être procéder à des découpes et pas juste reboucher les trous pour éviter des dégradations rapides. Cela dépendra des budgets disponibles, plannings etc... il ne faut pas faire n'importe quoi.

*N'hésitez pas un petit coup de fil, ou un mail si on veut trouver une solution plus rapidement.
..."*

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

61) QUESTION ORALE - Evaluation des membres du personnel communal

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande si la question a toujours lieu d'être puisque le Directeur général a déjà répondu lors de la présentation du contrôle interne.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, signale qu'il se contentera des informations données par le Directeur général.

62) QUESTION ORALE - Présence d'amiante dans le réseau de distribution d'eau potable

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, concernant la présence d'amiante dans le réseau de distribution d'eau potable, à savoir :

"..."

En janvier dernier, le magazine "Investigation" de la RTBF intitulé "Amiante dans l'eau potable, un danger négligé?" faisait écho des endroits où des conduites d'eau en amiante-ciment étaient encore présentes en Wallonie.

Ecaussinnes figure notamment parmi les communes avec le plus grand pourcentage de conduite de ce type (65,5% du total des conduites, soit 69,4 km de conduites) sur son territoire.

Suite à des interpellations lors du Conseil communal du 28 février 2022, vous aviez tenu des propos rassurants suite aux différentes réponses reçues.

Cependant, dans vos conclusions, vous demandiez entre autres :

- qu'un rapport scientifique objective l'absence de risques sanitaires et les informations rassurantes transmises par la SWDE ;*
- que le principe de précaution s'applique et que les opérateurs planifient une remise à niveau prioritaire du réseau d'Ecaussinnes au vu des proportions importantes restantes de ce matériau.*

D'autre part, vous affirmiez :

- *"Nous poursuivons la vigilance concernant ce dossier et ne manquerons pas de communiquer les avancées au fur et à mesure. Singulièrement dans ce type de dossier, il me semble indispensable que toutes les informations soient fournies aux habitants et que la transparence complète soit de mise." ;*
- *"Je reste donc extrêmement attentive et prends dès maintenant le dossier à bras le corps".*

*Plus de six mois après le Conseil communal de février, quelles sont les avancées concrètes dans ce dossier? Quels sont les résultats de la campagne d'analyse promise par la SWDE?
..."*

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond comme suit :

"...

L'accès à un environnement sain est un droit pour tout un chacun. S'il s'agit d'un enjeu qui nous impacte directement, en tant qu'habitant, dans notre santé, notre cadre vie, et dans l'accès à des conditions de vies de qualité.

Par le passé, ces questionnements ont trop souvent pu être éclipsés.

Il s'agit d'un héritage qu'il convient de prendre à bras le corps, avec sérieux et transparence vis-à-vis des habitants.

Comme je l'indiquais, une réponse spécifique doit être apportée à la situation de communes comme Ecaussinnes où un pourcentage important (65,6%) de ces conduites subsiste.

En complément des analyses de la qualité de l'eau à Ecaussinnes fournies par la SWDE, nous demandions :

- *Qu'un rapport scientifique objective l'absence de risques sanitaires et les informations rassurantes transmises par la SWDE ;*
- *Que le principe de précaution s'applique et que les opérateurs planifient une remise à niveau prioritaire du réseau d'Ecaussinnes au vu des proportions importantes restantes de ce matériau.*

Singulièrement dans ce type de dossier, il me semble indispensable que toutes les informations soient fournies aux habitants et que la transparence complète soit de mise.

Sur cette base, si nous avons bien reçu un premier courrier rassurant de la SWDE nous indiquant l'absence complète de traces de fibre d'amiante dans l'eau de distribution à Ecaussinnes, nous avons demandé que nous soit remis un rapport scientifique, attestant de l'absence de fibre.

Ainsi, les rapports d'analyse réalisés par le laboratoire SGS environnement nous ont été remis. Les mesures d'échantillon de l'eau de distribution ont été réalisées via une technique de microscopie électronique à transmission qui permette de détecter des éventuelles fibres d'amiante jusqu'à 5 micromètres (µm).

Les échantillons ont été prélevés en février 2021 à la rue du Chemin de Fer et à la rue Croisette.

Les rapports d'analyse confirment bien les informations transmises par la SWDE, à savoir l'absence de fibre d'amiante dans l'eau de distribution.

Par ailleurs, nous avons également demandé que nous soit remise, la liste de l'ensemble des rues contenant totalement ou partiellement, voire très partiellement des conduites en asbeste-ciment.

Comme l'on pouvait s'y attendre, vu les pourcentages élevés de conduites en asbeste sur notre commune, la liste des rues est assez conséquente.

Enfin, comme je vous le disais, une transparence complète me semble indispensable singulièrement dans ce type de dossier.

Les différentes informations, tant les rapports d'analyses que la liste des rues concernées, sont donc accessibles librement sur le site Internet de la Commune.

Concernant le remplacement des conduites, il me semble évident que vu son pourcentage particulièrement élevé, et l'âge moyen des conduites (à savoir 59 ans) Ecaussinnes doit faire l'objet d'un remplacement prioritaire des conduites en amiante.

Or la SWDE dans ses réponses, via la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Aurore TOURNEUR, nous avait indiqué que seules les rues suivantes feraient prochainement l'objet d'un remplacement :

Entité	Localité	Intitulé	Nature	Longueur à renouveler (m)
Ecaussinnes	Ecaussinnes	Rue Stiernon	asbeste	140
Ecaussinnes	Ecaussinnes	rue Pouplier	asbeste	740
Ecaussinnes	Ecaussinnes	rue Thiarmon	asbeste	715
Ecaussinnes	Ecaussinnes	rue Vandervelde	asbeste	400
Ecaussinnes	Ecaussinnes	rue Anselme Mary	asbeste	260

Il s'agit pour l'essentiel de chantier déjà planifiés. La SWDE ne répond donc pas favorablement à la demande pourtant légitime de la commune d'Ecaussinnes.

Madame TOURNEUR étant membre de la même formation politique que vous, je vous invite également à lui relayer votre préoccupation, comme la Commune a pu le faire.

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

63) QUESTION ORALE - Ancienne maison de repos "Sainte-Philomène"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la remise des justificatifs pour l'obtention des subsides à l'ancienne maison de repos "Sainte-Philomène", à savoir :

"...

L'ancien hospice Sainte-Philomène va connaître une seconde vie, après des années d'abandon. L'édifice répertorié à l'inventaire du patrimoine wallon a fait l'objet de travaux de reconversion, pour y accueillir un espace multiservices dans le cadre du PCDR.

Le bâtiment est aménagé pour créer un espace où se trouveront la bibliothèque, la ludothèque, des espaces pour l'organisation d'activités intergénérationnelles, sociales et culturelles, etc.

Le projet de réaménagement de l'ancien home Sainte-Philomène a été initié dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural.

Ce projet a notamment été subsidié par Benoit LUTGEN, Carlo DI ANTONIO et René COLLIN, lorsqu'ils étaient Ministres wallons.

Pourriez-vous nous faire l'état d'avancement des démarches en cours pour la liquidation des subsides? Quels dossiers justificatifs ont été rentrés auprès des autorités subsidiantes?

Serait-il possible de fournir dès à présent un tableau, un état des lieux général d'avancement de paiement avec ce qui est subsidié et ce qu'on a reçu?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, comme suit :

"...

Ce vendredi 16 septembre 2022, le nouvel Espace Philomène a ouvert ses portes après deux ans et demi de travaux réalisés selon le planning prévu.

La bibliothèque, la future ludothèque, la maison multiservice et les cinq logements de transit ont été inaugurés en présence de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente de la Fédération Wallonie-

Bruxelles et Ministre en charge de la culture ainsi que des représentants de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallon en charge du logement et de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne en charge du développement rural.

Ce projet de longue haleine permet de redonner une deuxième vie à cet édifice qui abritait jadis « l'Hospice Sainte-Philomène ». Cette réhabilitation, co-construite sur base d'une participation citoyenne forte avec les habitants actifs au sein de l'opération de développement rural de la commune, permet de répondre aux plus près aux besoins de la population.

En effet, la bibliothèque dispose désormais de locaux mieux conçus, plus spacieux et accessibles aux PMR et aux enfants. La maison multiservice comportera une salle de moyenne capacité ainsi qu'une salle de réunion qui permettra de soutenir le riche vivier associatif écaussinnois.

Plusieurs services communaux (culture, participation citoyenne, sports, jeunesse, handicourt...) en contact régulier avec la population y trouveront leur place et contribueront à faire vivre les lieux. Enfin, les cinq logements de transit permettront de répondre à des situations d'urgence, tant matérielle que sociale, en offrant une solution de logement de secours.

L'Espace Philomène fait déjà l'objet d'un vrai engouement ! Depuis son déménagement, la bibliothèque compte déjà 200 nouveaux abonnés. Le projet témoigne aussi de notre volonté de préserver notre patrimoine architectural, notre ruralité et d'offrir des services de qualité aux écaussinnois... tout en préservant les finances communales puisque la qualité du dossier présenté a permis de décrocher un subside wallon de plus de 1,5 million d'euros.

C'est donc grâce à un subside important que le projet a été financé. Le taux de subside est de l'ordre de 50%.

- Un montant de 1.304.015,52 € a été obtenu via notre opération de développement rural*
- Un montant de 260 000€ a été obtenu via le plan d'ancrage.*

Ces montants correspondent à un investissement conséquent de la Wallonie au service des écaussinnois obtenu grâce à la qualité de notre dossier de candidature.

Il s'agit d'argent public qu'il convient de gérer avec la plus grande parcimonie.

Dans un souci de bonne gestion, nous veillons évidemment à collecter ces montants au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

*Pour le développement rural, la récupération des montants fonctionne comme suit :
Une première tranche de 20% est perçue lors de l'octroi du subside, à savoir, 260 803,1€.*

Ensuite, en fonction des montants de chaque état d'avancement, une tranche du subside peut être calculée et libérée. Une fois l'état d'avancement envoyé par l'entrepreneur celui-ci est vérifié par notre gestionnaire de chantier à savoir IGRETEC ainsi que par le service Environnement.

Ces états d'avancement sont ensuite transmis aux pouvoirs subsidiaires pour validation. Ce sont ces instances subsidiaires qui délivrent la déclaration de créance libérant une partie du subside.

Actuellement les états d'avancements 1 à 21 ont été validés par le SPW et ont donné droit à un encaissement d'un montant de 918 962,15€.

Les états d'avancement 22 à 32 ont été envoyés au SPW et sont en attente de validation. Dès réception des déclarations de créances, ceux-ci pourront également faire l'objet d'un encaissement.

Enfin, la réception du décompte final qui doit intervenir dans les trois mois de la réception provisoire du chantier, permettra de demander une majoration du subside et valoriser toutes les prestations de ce décompte final.

*Pour le subside au plan d'ancrage d'un montant de 260 000€, les choses sont un peu différentes :
La Commune perçoit une tranche de 40% à l'octroi du subside soit 104 000€.*

Une deuxième tranche est ensuite libérée une fois que les états d'avancement ont permis de justifier la tranche perçue.

Une deuxième tranche de 30% soit 78 000€ a donc pu être perçue par la Commune.

Les 30% restant pourront être perçus à la réception du décompte final.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

64) QUESTION D'ACTUALITE - Pollution de la Sennette à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la pollution de la Sennette à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Ce vendredi 9 septembre 2022, dans l'après-midi, des riverains de la rue Lefort à Marche-lez-Ecaussinnes se sont inquiétés des eaux du ruisseau "la Sennette" à la rue Lefort, à proximité du centre de Marche-lez-Ecaussinnes, qui arborait une inquiétante couleur blanchâtre.

Phénomène naturel? Pollution liée à un rejet clandestin? Impact lié à la proximité des entreprises du zoning de Feluy?

Hormis les constatations d'usage, quelles actions ont été entreprises, par exemple la pose de barrages drainant pour empêcher tout écoulement en aval des substances?

Le problème a été identifié? Des responsabilités ont-elles été établies?

D'autres mesures ont-elles été prises?

L'auteur a-t-il été identifié? Une amende ou une réparation a pu être établie ou réalisée?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, comme suit :

"...

Je vous confirme que cette pollution a bien été identifiée par le service environnement de la commune d'Ecaussinnes. Un signalement a immédiatement été effectué auprès du Département de la Police et des Contrôles, la Police de l'environnement qui nous a confirmé la prise en charge du dossier. Alerté, je me suis également rendu sur place.

Des contacts sont encore intervenus ce jour entre le service environnement et le DPC concernant ce dossier. Toutes les informations utiles leur ont été transmises.

Il appartiendra à la Police de l'Environnement d'identifier le contrevenant et d'entamer des poursuites. Celui-ci s'expose à des sanctions significatives qui peuvent inclure la remise en état des lieux ainsi qu'une amende.

Je souligne que la volonté de la commune d'Ecaussinnes est de ne laisser aucun cas de pollution sans suite. A fortiori si les contrevenants devaient être des exploitants du zoning industriel. À ce sujet, je souligne que bon nombre de problématiques environnementales ont été identifiées grâce à la proactivité de la commune.

Citons, par exemple, l'incident qui avait eu lieu au sein de l'Usine UNILIN en 2021 et qui avait causé la présence de mousse blanche sur la Sennette. Encore une fois, c'est la proactivité de la commune qui avait permis d'identifier le contrevenant.

Dans le cas qui nous occupe, rien n'indique à ce stade que le zoning industriel soit en cause. La diffusion de mousse était moindre que lors de l'incident UNILIN et il pourrait s'agir d'une pollution domestique liée à un rejet de particulier dans la Sennette. La présence de remous dans la rivière cause ensuite l'apparition de mousse.

Cette situation n'en est pas moins inacceptable, les suites adéquates seront évidemment de mise sur base de l'identification du contrevenant par le département de la police et des contrôles.

Enfin, si j'ai pu constater via les réseaux sociaux que vous dites avoir avisé la Police de l'environnement, je m'interroge si l'intention était manifestement plus de réaliser un coup de communication que de réellement protéger l'environnement.

En effet, si dès le vendredi, l'incident faisait l'objet d'un large battage via votre page Facebook ainsi que de plusieurs déclarations dans la presse, l'incident n'avait contrairement à ce que vous indiquez, pas été signalé au service Environnement ou au département de la police et des contrôles.

Seul un e-mail est finalement arrivé le lendemain, via l'adresse personnelle du Directeur général qui a dû lui-même les transmettre aux services adéquats.

Par ailleurs, mon service Environnement a réceptionné, aujourd'hui, une plainte du Département de la Police et des Contrôles sur la manière incorrecte dont vous leur avez transmis les informations relatives à l'incident.

En effet, votre signalement a été envoyé à une adresse qui n'est pas relevée le week-end.

En cas d'urgence, singulièrement le week-end, il est indispensable que le signalement soit adressé au numéro 1718 ou un agent de garde est joignable 24h/24 7j/7.

*Heureusement, dans le cas présent, je vous confirme que le service Environnement a pu faire le nécessaire pour que la Police de l'environnement dispose de toutes les informations utiles.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 17 octobre 2022.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne également des informations concernant le FARE et Ecaussinnes Cité d'Arts.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h14.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT